



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°147/2021/ANRMP/CRS DU 12 NOVEMBRE 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE RITZ GRAND-BASSAM CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P001/2021 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT COLLECTIF DE L'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM (UIGB)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise RITZ Grand-Bassam en date du 24 septembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 septembre 2021, enregistrée le 27 septembre 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2781, l'entreprise RITZ a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P001/2021 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif de l'Université Internationale de Grand-Bassam ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université Internationale de Grand-Bassam (UIGB) a organisé un appel d'offres n°P001/2021 relatif à la gérance et l'exploitation de son restaurant collectif dont le délai de dépôt des offres était prévu pour le 06 juillet 2021 ;

Cet appel d'offres constitué d'un lot unique est financé sur les ressources de fonctionnement de l'Université de Grand Bassam ;

Par correspondance en date du 09 septembre 2021, l'entreprise RITZ Grand-Bassam, soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vue notifier le rejet de son offre ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 15 septembre 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 20 septembre 2021, la requérante a introduit le 27 septembre 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RITZ Grand-Bassam conteste les résultats de cet appel d'offres, au motif que la procédure de passation et d'attribution du marché organisée par l'UIGB serait entachée de plusieurs irrégularités ;

En effet, la requérante invoque la violation par l'UIGB, des articles 23 et 75.4 du Code des Marchés Publics ;

Elle explique que l'autorité contractante a modifié le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) à deux (2) reprises en violation des délais requis par ledit Code, ce qui a affecté les conditions substantielles du marché ;

En outre, l'entreprise RITZ Grand-Bassam soutient qu'en application des dispositions de l'article 75.3 du Code des marchés publics, les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres(COJO) auraient dû être soumis à l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics, étant entendu que la première estimation administrative du marché qui était d'un montant de quatre cent vingt-neuf millions trois cent vingt-trois mille (429 323 000) FCFA, était supérieure au seuil de validation prévu par l'article 75.3 suscité ;

Par ailleurs, la requérante soulève le non-respect par l'autorité contractante du délai de quinze (15) jours requis par l'article 75.6 du Code des marchés publics pour l'exécution de l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Enfin, l'entreprise RITZ Grand-Bassam invoque l'absence de publication des résultats de l'appel d'offres ainsi que le refus par l'autorité contractante de mettre à sa disposition l'ensemble des documents ayant guidé les travaux de la COJO et ce, en violation des dispositions des articles 76.1 et 70.4 du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché ;

SUR LA COMPETENCE DE L'ANRMP

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2.1 du code des marchés publics, « **Le présent Code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics.**

Les marchés publics sont passés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales, les organismes, agences ou toute autre personne morale de droit public.

Les marchés publics sont en outre passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public.

Les marchés publics sont également passés par les personnes de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire. »

Qu'en l'espèce, au regard du statut privé de l'Université Internationale de Grand-Bassam (UIGB), l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a, dans le cadre de l'instruction du dossier, interrogé par correspondances en date du 14 octobre 2021 l'UIGB sur l'origine des crédits couvrant le financement de l'appel d'offres n°P001/2021 litigieux ;

Qu'en retour, l'UIGB, dans sa correspondance du 25 octobre 2021, a indiqué qu'elle bénéficie d'une subvention de l'Etat, tout en précisant que cette subvention n'a pas servi au financement du marché en cause ;

Qu'à l'appui de sa déclaration, l'UIGB a produit un document de synthèse de son budget 2021-2022, faisant ressortir la part de la subvention d'équilibre de l'Etat de Côte d'Ivoire, correspondant à 3,23% de son budget et celle constituée de ses ressources propres tirées des frais de scolarité ;

Qu'il est constant que la subvention de l'Etat sert à financer les frais de fonctionnement, à savoir, les abonnements et consommation d'eau et d'électricité, les loyers et charges locatives des locaux, l'entretien des locaux, les services de gardiennage, le salaire du personnel et les frais d'audit et de contrôle ;

Que par contre, l'appel d'offres n°P001/2021, objet du présent litige, a été financé sur les fonds propres de l'UIGB, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme un marché public, puisque l'UIGB n'a pas eu la qualité d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;

Or, aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Que de même, l'article 2 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP dispose qu'elle est chargée « **De régler les litiges et différends nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des contrats de Partenariats Public-Privé** » ;

Qu'en conséquence, l'Autorité de régulation qui est chargée du contentieux des marchés publics et plus généralement de la commande publique, ne saurait être compétente pour connaître d'un contentieux portant sur une opération de passation qui n'est pas régie par le Code des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) L'ANRMP n'est pas compétente pour connaître du litige né à l'occasion de la passation de l'appel d'offres n°P001/2021 ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société RITZ Grand-Bassam et à l'Université Internationale de Grand-Bassam avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.